

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 20/02/2015**

Etaient présents : **M.FAREZ- M. GUEGUEN-Mme FELBACQ -Mme PORTEMER-M.BARDOUX-
M. FLICOTEAUX M.GOGUILLON- M.SANDRON-M.MOUVIER-M.DEVAULX-
Mme CORDELETTE- M.LEGRAND - Mme LAVALLARD- Mme HEDOUX –Mme HELIN-
M.KOSCIELNIAK- Mme SEZILLE**

Absents excusés : Mme GUERIN Dominique, Mme LEFEBVRE Pascale

Pouvoirs : Mme LEFEBVRE à Mme LAVALLARD-

Secrétaire de séance : M. SANDRON Didier a été élu secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 18/12/2014

DELIBERATIONS

Subvention aux associations 2015

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à 17 voix pour et 1 abstention, donne son accord pour une augmentation de 2 %.

Achat et révision du tarif des caves-urnes et cases du cimetière

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de Monsieur le Maire, vu le code général des collectivités territoriales, vu la délibération n° 2014-67 du 18 décembre 2014 portant approbation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2015, considérant les aménagements réalisés au cimetière communal, qui consistent en la construction de 3 caves-urnes et l'aménagement de 3 cases, considérant le coût des travaux, décide, à l'unanimité, de fixer à 800 euros le prix d'une cave-urne ou d'une case dans le cimetière communal.

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement-Budget 2015

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est endroit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2015 sur la base des enveloppes financières suivantes : Budget principal Commune, chapitre, 21, montant : 4810 €.

Instauration du permis de démolir et soumission des travaux d'édification de clôture à déclaration préalable.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que, depuis le 1^{er} octobre 2007, conformément à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, les démolitions de construction existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ». Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains (démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, effectuées sur une bâtiments menaçant ruine ou insalubre, effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive, les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans

d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du Titre IV du livre 1^{er} du Code de la Voirie Routière, les démolitions de lignes électriques et de canalisation). Par ailleurs, l'article R421-2 du Code de l'Urbanisme dispense aussi de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés (site inscrit ou site classé, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager...). Néanmoins, son article R421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures. Celles-ci constituent une caractéristique essentielle de la qualité de l'image urbaine. Il paraît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à la réalisation de la clôture, en évitant ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement du contentieux. Il est donc, là aussi, de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme, de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme. Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains. Considérant l'intérêt de la commune de soumettre les travaux à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme, de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Système d'alerte et d'information des populations

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'une sirène appartenant au réseau national d'alerte. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur a conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) qui remplace progressivement ce réseau national d'alerte. Par courrier du 12/01/2015 la préfecture sollicite la décision du Conseil Municipal quant au devenir de la sirène du réseau national d'alerte implantée sur la commune. Elle rappelle les différentes options :

- acquérir, à titre gracieux, les équipements actuellement implantés sur votre territoire et relier la sirène au SAIP, le raccordement et la maintenance de la sirène seront intégralement à la charge de la commune.
- acquérir, à titre gracieux, les équipements actuellement implantés sur votre territoire sans raccordement au SAIP, la maintenance de la sirène sera intégralement à la charge de la commune.
- démontage de la sirène.

Dans le cas où la commune souhaiterait acquérir la sirène, le transfert de propriété sera matérialisé par une convention de cession. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir, à titre gracieux, les équipements actuellement implantés sur votre territoire sans raccordement au SAIP, la maintenance de la sirène sera intégralement à la charge de la commune.

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de Chauny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-9 et L.123-18, vu le projet de PLU de la ville de Chauny arrêté par le conseil municipal en date du 18 décembre 2014, considérant que, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chauny a été transmis à la commune de Viry-Nouereuil et reçu le 19 janvier 2015, et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis en tant que personne publique associée, considérant que le projet de PLU de la ville de Chauny est compatible avec le P.L.U. de la commune de Viry-Nouereuil, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLU de la ville de Chauny tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la proposition ci-dessus par 17 voix pour et 1 abstention.